

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS190

présenté par

M. Nury, M. Rolland, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Viry, M. Habert-Dassault, Mme Petex-Levet, Mme Duby-Muller, Mme Périgault, M. Descoeur, Mme Corneloup, M. Juvin et M. Le Fur

ARTICLE 9

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. – L'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :

« 1° Le huitième alinéa du B du IV est complété par les mots : « dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la demande d'autorisation d'exercice déposée » ;

« 2° Après le sixième alinéa du V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet avis est rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la demande d'autorisation d'exercice déposée. »

« III. – Les dispositions du présent II entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe de travail transpartisan sur les déserts médicaux facilite l'exercice des Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne (PADHUE).

Malgré les avancées de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé sur les conditions dans lesquelles les PADHUE sont autorisés à exercer leur art, de trop nombreuses difficultés d'exercice sont constatées. Les délais de réunion de la commission nationale d'autorisation d'exercice sont excessivement longs, sans que les médecins concernés ne soient correctement tenus au courant de l'avancée de leur dossier. Dans l'attente de cette décision, ces médecins sont sous-payés, sous-indemnisés, ce qui décourage l'exercice en France. Cet amendement fixe donc un délai de quarante-cinq jours à compter de la demande d'autorisation d'exercice déposée.